

Information relative à la Loi sur les services financiers

1. BASES LÉGALES

- Loi fédérale sur les services financiers (LSFin), du 15 juin 2018 (R.S. 950.1)
- Ordonnance sur les services financiers (OSFin), du 6 novembre 2019 (R.S : 950.11)
- Circulaire de la FINMA 2025/2 Règles de comportement selon la LSFin et l'OSFin, du 31 octobre 2024

2. PRÉAMBULE

La présente brochure fixe les règles de mise en œuvre de la LSFin. Elle contient une présentation de HBS SA (ci-après « HBS »), expose la manière dont HBS procède pour la classification de ses clients selon la LSFin, ainsi les services qu'elle propose, et les mesures de protection des clients qui les accompagnent.

La version la plus récente de cette brochure est disponible sur le site :

<https://www.hbs-sa.com/wp-content/uploads/2025/5/LSFin-brochure-HBS-2025.pdf>

3. INFORMATIONS GÉNÉRALES

3.1 A propos de HBS

Créée en 2003, HBS est un *family office* et un gestionnaire de fortune focalisé sur le service, la gestion et le conseil en faveur d'une clientèle privée fortunée. Elle offre une large gamme de services personnalisés liés à l'administration du patrimoine et à la gestion des investissements. HBS propose des services de gestion de fortune discrétionnaire, de conseil en placement, d'exécution d'ordres de bourse et de placement (*execution only*) et de *family office*.

HBS est une société anonyme de droit suisse inscrite au Registre du Commerce du Canton de Genève (IDE CHE-110.039.814), dont le siège est à Genève et dispose également d'un bureau à Dubaï.

3.2 Coordonnées

HBS SA

Rue de la Rôtisserie 1

CP 3395

1211 Genève 3

Suisse

Téléphone : +41 22 807 05 50

www.hbs-sa.com

3.3 Informations relatives à la licence

HBS a obtenu une licence de gestionnaire de fortune, conformément à l'art. 74, al.2 de la Loi fédérale sur les établissements financiers (LEFin) de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA).

HBS est affiliée à l'Organisme de surveillance de l'Association suisse des gérants de fortune (AOOS), situé 30 rue Rousseau, 1201 Genève, Suisse.

L'AOOS surveille et contrôle l'activité de gestionnaire de fortune de HBS en vue de s'assurer du respect des dispositions légales et des conditions d'autorisation, ainsi que des dispositions du Code suisse de conduite relatif à l'exercice de la profession de gérant de fortune indépendant de l'AOOS. L'AOOS exerce également la fonction d'organisme d'autorégulation au sens de la Loi fédérale sur le blanchiment d'argent (LBA). L'AOOS est lui-même autorisé et surveillé par la FINMA.

4. CLASSIFICATION DES CLIENTS

4.1 Classification

En tant que prestataire de services financiers, HBS est tenue de classer ses clients dans l'une des trois catégories suivantes : clients privés, professionnels ou institutionnels.

Les clients institutionnels sont les institutions surveillées par l'Etat telles que banques, assurances, banques centrales ou institutions étrangères similaires. Les clients professionnels sont les clients institutionnels ainsi que, notamment, les institutions de prévoyance, les entreprises et les *family offices* bénéficiant d'une gestion de trésorerie professionnelle et les grandes entreprises. Enfin, les clients privés sont tous les clients non-professionnels.

Le niveau de protection réglementaire correspondant à ces catégories peut varier en fonction des connaissances du client et de son expérience en matière d'investissement :

- les clients privés bénéficient du plus haut niveau de protection réglementaire;
- les clients professionnels sont considérés comme disposant des connaissances et de l'expérience nécessaires pour investir dans toutes les classes d'actifs et comme pouvant assumer financièrement les risques de placement liés au service financier concerné;
- les clients institutionnels bénéficient du niveau de protection réglementaire le moins élevé.

4.2 Changement de catégorie du client

Les clients peuvent déclarer par écrit qu'ils souhaitent changer de catégorie pour une catégorie offrant un niveau de protection réglementaire moins élevé (*opting-out*) ou, à l'inverse, plus élevé (*opting-in*). Les clients privés souhaitant être classés dans la catégorie « clients professionnels » doivent soumettre leur demande par le biais du formulaire « Classification de la clientèle selon la Loi fédérale sur les services financiers (LSFin) ».

5. SERVICES FINANCIERS

5.1 Mandat de gestion discrétionnaire

En octroyant un mandat de gestion, le client confie à HBS la responsabilité de gérer sur une base discrétionnaire les avoirs confiés. Cette gestion repose sur la politique d'investissement de HBS et obéit à la stratégie d'investissement choisie par le client, ainsi qu'à ses éventuelles contraintes. Les transactions sont effectuées sans notification préalable au client.

5.2 Mandat de conseil

Dans le cadre de ce mandat, HBS donne des recommandations d'investissement au regard du portefeuille du client et de la stratégie de placement qui a été définie par lui. Le client est impliqué dans la gestion de son patrimoine, tout en bénéficiant des conseils de HBS et en conservant la décision finale d'investissement. De plus, HBS met à la disposition du client privé la feuille d'information de base lorsque celle-ci doit être établie pour l'instrument financier recommandé, respectivement le prospectus lorsque celui-ci doit être établi.

5.3 Service d'*execution only*

Les services se limitant à l'exécution ou à la transmission d'ordres (« *execution only* »), s'adressent aux investisseurs qui souhaitent conserver une autonomie complète dans la gestion de leur patrimoine. HBS ne fournit pas de conseil en placement avec ce service. L'analyse des instruments financiers et des risques incombe donc exclusivement au client.

Information sur l'absence du contrôle du caractère approprié et de l'adéquation des transactions : dans le cas d'un service de type « *execution only* », le client est informé, par la présente, que HBS ne vérifiera ni le caractère approprié, ni l'adéquation des transactions. HBS ne rappellera pas cette absence de vérification par la suite.

Tous les mandats décrits ci-dessus font l'objet d'un contrat écrit signé par le client sur une formule établie par HBS.

6. AUTRES INFORMATIONS

6.1 Instruments financiers et risques inhérents

Les principaux instruments financiers et les risques qu'ils comportent sont détaillés dans la brochure « Risques inhérents au commerce d'instruments financiers » de l'Association suisse des banquiers (ASB), disponible gratuitement à l'adresse www.swissbanking.org.

Cette brochure contient également des informations sur les risques liés à l'achat, à la vente et à la conservation d'instruments financiers, ainsi que sur l'obligation qui incombe aux banques de communiquer des informations relatives aux clients à des émetteurs, à d'autres établissements financiers, à des infrastructures de marchés financiers ou à des autorités impliquées dans le traitement des opérations.

6.2 Univers d'investissement

Pour la gestion de fortune ou le conseil en placement, l'univers d'instruments financiers de HBS se fonde principalement sur une architecture ouverte, qui se caractérise par les éléments principaux suivants :

- accès à un vaste choix de produits financiers (actions, obligations, fonds de placement, produits structurés, etc.) couvrant les principales classes d'actifs et zones géographiques.
- recherche des meilleures compétences internes et externes.
- recherche de complémentarités avec les produits de HBS.

6.3 Exécution des ordres

HBS fournit un service professionnel, loyal et transparent fondé sur le principe de la meilleure exécution possible des ordres du client lorsque celui-ci achète ou vend des valeurs mobilières ou tout autre instrument financier.

HBS transmet les ordres reçus des clients à la banque dépositaire, qui, à leur réception, les exécute selon les principes d'exécution optimale. Ce principe vaut également si l'ordre est transmis sur l'initiative de HBS dans le cadre d'un mandat de gestion.

6.4 Coûts et frais associés aux services

Les frais liés aux services financiers et aux autres prestations de HBS sont disponibles à la demande. Ces informations sont également disponibles dans les relevés périodiques transmis par la banque dépositaire au client.

6.5 Rémunération de tiers

Les éventuelles rémunérations de tiers (rétrocessions) que HBS pourraient recevoir seront remboursées au client, sauf en cas de convention contraire par laquelle le client accepte que les avantages reçus de tiers demeurent acquis à HBS.

6.6 Conflits d'intérêts

HBS a des liens économiques avec des tiers, ce qui peut entraîner un conflit d'intérêts, notamment sans le cas de versement de rémunérations par un tiers. Les tiers sont des banques dépositaires, des émetteurs de produits structurés et des fournisseurs de fonds. Il peut en résulter un risque pour les clients que des banques dépositaires, des émetteurs de produits structurés et des fournisseurs de fonds soient privilégiés en raison des rémunérations qu'ils versent à HBS.

HBS s'efforce d'identifier, d'éviter ou d'atténuer les conflits d'intérêts susceptibles de survenir en relation avec les services proposés aux clients. HBS a mis en place un cadre réglementaire interne afin de prévenir d'éventuels conflits entre les intérêts des clients et ceux de HBS, ou de ses collaborateurs, ainsi que des clients entre eux. HBS a ainsi adopté une politique dédiée que les collaborateurs sont tenus de respecter à tout moment. Si les mesures mises en œuvre ne permettent pas d'éviter un désavantage pour les clients ou si l'effort à consentir dans ce but est disproportionné, HBS signale le conflit d'intérêt de manière appropriée aux clients concernés.

6.7 Réclamation

Une réclamation peut être transmise en tout temps par courrier à HBS. Elle sera traitée dans les meilleurs délais en vue d'améliorer les services de HBS.

6.8 Avoirs sans nouvelles

Il peut arriver que les contacts avec les clients soient rompus et qu'en conséquence les avoirs tombent en déshérence. Afin d'éviter la perte de contact, respectivement que les avoirs ne tombent en déshérence, il est recommandé ce qui suit:

- Changements d'adresse et de nom: le client s'engage à informer immédiatement HBS en cas de changement de domicile d'adresse de correspondance ou de nom.
- Octroi de procurations: il est recommandé au client de désigner une personne de confiance autorisée à laquelle HBS peut s'adresser en cas de perte de contact.

De plus amples informations sont fournies par la brochure « Directives relatives au traitement des avoirs sans contact et en déshérence auprès de banques suisses » de l'Association suisse des banquiers (ASB), disponible sur Internet sous le lien : <https://www.swissbanking.ch/fr>

6.9 Organe de médiation

Tout client jugeant insatisfaisantes les réponses reçues de HBS peut engager une procédure de médiation devant l'organe de médiation, à l'adresse suivante :

OFS Ombud Finance Suisse
16 Boulevard des Tranchées
1206 Genève
Téléphone : +41 22 808 04 51
www.ombudfinance.ch

Mentions légales

Cette brochure est un support destiné aux clients de HBS. Elle a été préparée exclusivement à des fins d'information et est réservée au seul usage de son destinataire. Les informations contenues dans ce document ne doivent pas être considérées comme une offre, une sollicitation ou un conseil en investissement. Elles ne doivent pas non plus être considérées comme un conseil en matière économique, juridique ou fiscale. La présente brochure vise uniquement à satisfaire aux exigences de la LSFIn, sous réserves d'autres exigences réglementaires ou accords contractuels. La présente brochure a été préparée sur la base des informations et des dispositions légales et réglementaires disponibles à la date de sa publication. Ces informations et dispositions sont sujettes à modification à tout moment. HBS ne saurait être tenue de mettre à jour ce document ou d'informer spontanément ses clients des évolutions de la législation. HBS décline expressément toute responsabilité provenant d'erreurs ou d'omissions éventuelles dans la présente brochure.